

NOTE D'INFORMATION

A L'ATTENTION DES DEMANDEURS D'AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Janvier 2021

Rappel du dispositif de contrôle à l'exportation

Depuis l'ouverture du marché unique européen en 1993, l'exportation des **biens culturels** est soumise à la fois à une réglementation nationale et communautaire.

- Le **certificat d'exportation** est le document qui autorise la sortie, éventuellement définitive, du territoire douanier national de biens culturels soumis à contrôle. De manière dérogatoire, il existe aussi des autorisations de sortie temporaire (AST BC) en cas de mouvement à l'étranger pour exposition culturelle, expertise ou restauration ;
- La « **licence** » **permet la sortie du territoire douanier européen** pour répondre à un objectif de surveillance du patrimoine des Etats membres de l'Union européenne (UE), qui la délivrent tous de manière harmonisée. Elle est désormais nécessaire pour les sorties vers le Royaume-Uni.

Les biens culturels sont répartis en 15 catégories, assorties de seuils de valeur et d'ancienneté à partir desquels, de manière cumulative, une autorisation est exigible.

Les **trésors nationaux**, définis à l'article L. 111-1 du code du patrimoine, ne peuvent pas être exportés de manière définitive mais uniquement temporairement avec une autorisation de sortie temporaire pour un trésor national (AST TN), qui peut être délivrée pour des motifs d'exposition culturelle, d'expertise, de restauration ou de dépôt dans une collection publique étrangère.

Des changements interviennent à partir du 1^{er} janvier 2021

Le [décret n° 2020-1718 du 28 décembre 2020 modifiant le régime de circulation des biens culturels](#) introduit des changements dans certains aspects du contrôle à l'exportation des biens culturels, concernant principalement le **régime des autorisations nationales** (certificats d'exportation et autorisations de sortie temporaire pour les biens culturels - les trésors nationaux (AST TN) ne sont pas concernés par ces modifications) :

- Relèvement des seuils de valeur à partir desquels une autorisation nationale devient exigible pour certaines catégories de biens culturels ;
- Suppression des doubles seuils de valeur en fonction de la destination qui existaient pour 3 catégories ;
- Allongement du délai de deux ans sur le territoire national pour la non exigibilité d'une autorisation nationale au moment de la réexportation tant que les biens culturels provenant d'un pays tiers à l'Union européenne restent sous un régime d'admission temporaire ;
- Introduction de la possibilité de communiquer avec les demandeurs par voie électronique quand une lettre recommandée postale avec demande d'avis de réception est requise, commençant à préparer ainsi la dématérialisation de la procédure.

Aux fins de simplification, le décret met aussi en application la dérogation permise par le règlement européen pour dispenser certains biens archéologiques à la fois des autorisations nationales, en l'occurrence les catégories nationales 1B et 1C, et des licences européennes.



Points d'attention

- Les **demandes d'autorisations déposées jusqu'au 31 décembre 2020 restent soumises aux seuils de valeur d'avant leur relèvement**. Les nouvelles dispositions entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021, elles ne s'appliquent qu'aux demandes déposées après cette date.
- Les certificats délivrés jusqu'au 31/12/2020, même s'ils ne sont plus exigibles à partir du 01/01/2021 parce que la valeur des biens concernés se trouve dorénavant en dessous des nouveaux seuils, restent néanmoins valables. Il faut donc les conserver soigneusement, d'autant que la fluctuation des valeurs vénales peut à un moment donné les rendre à nouveau exigibles.
- Les seuils de valeur des autorisations européennes (licences) ne sont pas modifiés et **les licences restent donc exigibles sans changement, dans les mêmes conditions qu'auparavant**.

Le décret du 28 décembre 2020 apporte des **changements dans les seuils de valeur à partir desquels une autorisation nationale** (certificat d'exportation ou autorisation de sortie temporaire pour un bien culturel – AST BC) **est requise en cas de sortie du territoire douanier national pour un bien culturel qui remplit aussi la condition de seuil d'ancienneté.**

A partir du 1^{er} janvier 2021, 11 seuils de valeur sont modifiés seulement pour les certificats et AST BC selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

Certificats et AST BC N° des catégories	Libellé synthétique des catégories	Anciens seuils (en vigueur jusqu'au 31/12/2020)	vers (maintien = ou augmentation ↗)	Seuils de valeur applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 (changements en rouge)
1A	Antiquités nationales et objets archéologiques provenant directement de fouilles de plus de 100 ans	0 €	=	0 €
1B	Objets archéologiques de plus de 100 ans et monnaies antérieures à 1500 ne provenant pas directement de fouilles	1 500 €	↗	3 000 €
1C	Monnaies après 1500 de plus de 100 ans	15 000 €	=	15 000 €
2	Eléments faisant partie intégrante de monuments, provenant du démembrement, de plus de 100 ans d'âge	0 €	=	0 €
3	Tableaux et peintures de plus de 50 ans	150 000 €	↗	300 000 €
4	Aquarelles, gouaches et pastels de plus de 50 ans	30 000 €	↗	50 000 €
5	Dessins de plus de 50 ans	15 000 €	↗	30 000 €
6	Gravures, estampes, sérigraphies, lithographies, affiches de plus de 50 ans	15 000 €	↗	20 000 €
7	Art statuaire et sculpture, autres que celles de la catégorie 1 de plus de 50 ans	50 000 €	↗	100 000 €
8	Photographies, films et négatifs de plus de 50 ans	15 000 €	↗	25 000 €
9	Incunables et manuscrits de plus de 50 ans	0 € hors UE/ 1 500 € vers UE	↗	3 000 €
10	Livres et partitions musicales imprimées, isolés ou en collection de plus de 50 ans	50 000 €	=	50 000 €
11	Cartes géographiques imprimées de plus de 100 ans	15 000 €	↗	25 000 €
12	Archives comportant des éléments de plus de 50 ans	0 € hors UE/ 300 € vers UE	→	300 €
13 a et 13 b	a) collections ou spécimens zoologiques, botaniques, minéralogiques, anatomiques b) collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	50 000 €	=	50 000 €
14	Moyens de transport de plus de 75 ans	50 000 €	=	50 000 €
15	Autres objets d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 14 de plus de 50 ans d'âge	50 000 €	↗	100 000 €

Ces catégories et les seuils d'ancienneté et de valeur associés sont consultables à [l'annexe 1 aux article R. 111-1, R. 111-3, R. 111-13 et R. 111-17 du code du patrimoine](#).

Tous les formulaires et informations pratiques sont disponibles dans la [rubrique thématique "Circulation des biens culturels"](#) du site du Ministère de la culture.